

## PRÉSENTATION DU PROJET DE CREATION DU CRÉMATORIUM SUR LA COMMUNE DE SAINT-DESIR

**Maître d'ouvrage :** La Société du Crématorium de Saint-Désir, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est 17 rue de l'Arrivée – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 982 442 493, représentée par M. Thierry GISSEROT en qualité de Directeur général.



La crémation est un mode de sépulture choisi par plus de 41% des familles en 2021 et 43% en 2022 à l'échelle nationale. La crémation représente ainsi plus du tiers des obsèques réalisées en France. Les prévisions estiment que 50 % des défunts feront le choix de la crémation au détriment de l'inhumation dans une quinzaine d'années sur l'ensemble du territoire. En région Normandie, la crémation représentait 37,8 % en 2021 et 40.8 % en 2022.

Les autres crématoriums qui desservent la région sont principalement ceux de Caen, du Havre, du Petit Quevilly et de Rouen. Ils représentent à eux quatre plus de 8.900 crémations par an. Le crématorium de Saint-Désir représentera quant à lui 1.020 crémations environ au cours de la première année d'exploitation à 1.887 crémations environ au terme de la concession.

La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, qui détient la compétence en matière funéraire et notamment la création et l'extension de crématoriums, a ainsi lancé un appel d'offres pour le financement, la construction, l'exploitation sur la commune de Saint-Désir sous forme de délégation de service public.

La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie (CALN) a porté son choix le 28 septembre 2023 sur la Société des Crématoriums de France. En date du 31 octobre 2023, la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie a conclu avec la Société des Crématoriums de France un contrat de concession de services ayant pour objet le financement, la construction et l'exploitation du crématorium de Saint-Désir pour une durée de vingt-huit (28) ans à compter de la date de notification du contrat à la Société des Crématoriums de France, date fixée au 3

novembre 2023. Le contrat prévoit également une période effective d'exploitation de vingt-six (26) ans à compter de la date de mise en service du crématorium.

Le 3 janvier 2023, la Société du Crématorium de Saint-Désir, dédiée à l'exploitation du Crématorium, s'est substituée dans ses droits et obligations à la Société des Crématoriums de France en qualité de « Concessionnaire », conformément aux stipulations du Contrat.

Le projet sera réalisé en double maîtrise d'ouvrage : il prévoit la création du crématorium comprenant dix places de stationnement par le Concessionnaire ainsi que la création d'une aire de stationnement principale de soixante-dix places et d'une voie d'accès par la Communauté d'Agglomération Lisieux-Normandie.

Le périmètre du contrat de DSP comprend ainsi le Crématorium et l'ensemble des équipements et installations réalisés ou acquis par le Concessionnaire et nécessaires à la réalisation de l'objet du Contrat mais aussi l'entretien et la surveillance du parking principal de soixante-dix places dédiées au Crématorium alors même que le parking en question et la voie d'accès le reliant au Crématorium seront réalisés et financés par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie (CALN) elle-même (cf. voir Avenant n°1 au contrat de DSP).

Le projet de création du crématorium est conçu pour une activité prévisionnelle permettant de réaliser 1.020 crémations environ au cours de la première année d'exploitation à 1.887 crémations environ au terme de la concession. Il sera équipé du mobilier nécessaire, d'un appareil de crémation, d'une unité de filtration simple conforme à la réglementation en vigueur et permettant d'accueillir les familles dans les meilleures conditions qui soient.

Le projet architectural de création du crématorium a été conçu pour apporter à chaque famille l'intimité et le confort nécessaires au recueillement. Les espaces et les circulations ont été réfléchies, sur les bases de notre expérience, dans le cadre d'un cheminement progressif invitant chacun à l'hommage (avec la réalisation de deux salles de cérémonies, l'une de 130 places, l'autre plus petite pouvant accueillir une trentaine de personnes, et une salle de convivialité mettant à disposition un espace permettant de prendre le temps de partager un moment de convivialité avec les personnes présentes avant de quitter l'établissement). Cette qualité architecturale démarquera l'établissement des crématoriums voisins et contribuera à sa notoriété.

## **SUR LES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX**

Ci-après sont repris les quatre thèmes mentionnés dans le rapport préliminaire.

- Rejets (atmosphère, sol, odeurs)

L'activité d'un crématorium est régie par des règles sanitaires définies au niveau européen 2009 et retranscrites dans le droit national français dans l'arrêté du 28 janvier 2010 « relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ». Concrètement, chaque appareil de crémation est équipé d'une ligne de filtration purifiant les rejets. Les seuils de rejets ont été fixés par la loi à des niveaux suffisamment minimes pour rendre les fumées invisibles et assurer une parfaite innocuité pour l'environnement (humains, animaux, végétaux, chaîne alimentaire).

Les crématoriums déjà en activité dont la Société des Crématoriums de France assure la gestion ont des rejets parfaitement conformes à la réglementation applicable en tendant vers les valeurs substantiellement inférieures prévue par le fabricant des appareils de crémation (cf. pièce n°3). Aucune odeur particulière n'est constatée à proximité d'un crématorium.

- Combustibles

Aucune consommation d'essence n'est faite par le crématorium. Les équipements de crémation et de filtration sont alimentés en énergie par le réseau électrique et par le gaz de ville.

- Bruits

L'activité d'un crématorium ne fait pas davantage de bruit que toute activité de service public au service de familles. Les équipements de filtration, notamment les aéroréfrigérants, respectent les normes d'urbanisme en vigueur et s'insèrent parfaitement dans un milieu phonique résidentiel.

### **La procédure d'autorisation de création**

Les créations et extensions de crématoriums doivent être autorisées par le préfet sur avis du CODERST, en application du L.2223-40 du Code général des collectivités territoriales. La présente demande s'inscrit dans ce cadre.

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 a modifié les règles d'autorisation des crématoriums en soumettant tous les projets à des examens au cas par cas des autorités environnementales, à compter du 1er janvier 2017.

Dans ces conditions, la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie a déposé une demande d'examen au cas par cas le 20 décembre 2021 portant sur la création d'un crématorium et l'aménagement d'une aire de stationnement de 80 places.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale par la DREAL en date du 25 janvier 2022.

Entre temps, la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie a lancé un appel d'offres en vue de déléguer la construction et l'exploitation du futur crématorium. La Société des Crématoriums de France a été retenue comme Concessionnaire le 28 septembre 2023 (cf. argumentaire ci-avant).

Par ailleurs, la CALN a décidé de conserver la réalisation et le financement de l'aire de stationnement principale du crématorium ainsi que la voie d'accès reliant le crématorium à cette aire. Le projet retenu par la CALN a été légèrement modifié en ce qu'il prévoyait initialement une aire de stationnement de 80 places, contre 70 places désormais. La CALN a ainsi retenu la Société d'Ingénieurs Conseils en Aménagement, Eau et Environnement (SA2E) pour réaliser l'aire de stationnement au nom et pour son compte.

A l'issue de la signature du contrat de DSP, le Concessionnaire s'est rapproché de la DREAL afin de lui confirmer que le projet initialement soumis à évaluation environnementale (à savoir le projet global de crématorium ainsi que la réalisation d'une aire de stationnement de 80 places) ne nécessitait pas une révision du dossier. Par un mail en date du 12 décembre 2023, la DREAL a confirmé au Concessionnaire la validité de la décision rendue par le préfet de région le 25 janvier 2022. La DREAL a précisé au Concessionnaire que la décision avait été prise en cohérence avec le projet global du "crématorium de Lisieux à Saint-Désir". Dans ces conditions, le choix du Concessionnaire retenu pour construire le crématorium à l'issue de la décision n'a aucune incidence sur la validité de la décision rendue par la DREAL.

\*

\* \*

## **1. La procédure d'autorisation de création du crématorium de Saint-Désir**

Au cours de leur élaboration, certains projets peuvent être soumis à l'organisation d'un débat public ou d'une phase de concertation, en application du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme.

Au cas présent, en raison de ses caractéristiques, le projet de création du crématorium de Saint-Désir n'est toutefois pas assujéti à une telle exigence, de sorte qu'aucun débat public ou concertation préalable n'était requis et n'a donc été organisé.

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie (CALN) a cependant déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de délibérer au sujet de ce projet.

Et, surtout, le public sera appelé à donner son avis sur le projet de création du crématorium par le biais d'une enquête publique s'inscrivant dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de création du crématorium auprès du préfet de département.

### **1.1. L'examen au cas par cas**

Les projets de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale (article L. 122-1 du code de l'environnement).

Pour leur part, les projets de création ou d'extension de crématoriums sont tous soumis à un examen au cas par cas (rubrique 48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de

l'environnement), au terme duquel l'autorité en charge de cet examen détermine si le projet doit être ou non soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

En conséquence, le 20 décembre 2021, la CALN a déposé une demande d'examen au cas par cas auprès de la DREAL de Normandie, qui a été réceptionnée et considérée complète.

Par une décision du 25 janvier 2022, le préfet de région a décidé de la soumission du projet à évaluation environnementale.

## **1.2. La demande d'autorisation de création du crématorium**

Toutes créations et extensions de crématoriums doivent être autorisées par le préfet de département (article L. 2223-40, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales). La présente demande s'inscrit dans ce cadre.

En outre et en application de l'article précité, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de création :

Une enquête publique doit être organisée conformément au code de l'environnement ;

Puis, après l'enquête publique, et avant que le préfet ne statue sur la demande d'autorisation, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) doit rendre un avis.

### **a) L'enquête publique**

#### **La nécessité d'une enquête publique**

Une enquête publique est requise en raison du fait qu'une telle enquête doit être organisée avant toute autorisation préfectorale de création d'un crématorium (article L. 2223-40, al. 3 du code général des collectivités territoriales).

#### **L'objet de l'enquête publique**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article L. 123-1 du code de l'environnement).

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération par le maître d'ouvrage (la Société du Crématorium de Saint-Désir) et par l'autorité compétente pour prendre la décision (le préfet du Calvados).

L'enquête publique permet donc au public de prendre connaissance du projet et de formuler ses observations et propositions.

#### **Le déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique comprend les différentes étapes suivantes :

- Désignation par le président du tribunal administratif du commissaire enquêteur (délai de quinze jours) ;
- Publicité de l'enquête (au moins quinze jours) ;

- Enquête publique proprement dite (au moins trente jours en cas de soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale) ;
- Rencontre entre le commissaire enquêteur et le responsable du projet, pour communication à ce dernier d'une copie du procès-verbal de synthèse des observations du public ;
- Production par le responsable du projet de ses éventuelles observations (quinze jours) ;
- Rédaction par le commissaire enquêteur du rapport d'enquête et de ses conclusions motivées dans **un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.**

Les étapes ou aspects les plus notables de l'enquête sont détaillés dans les paragraphes suivants.

### **L'organisation de l'enquête publique**

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet d'une collectivité territoriale, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité (article L. 123-3, al. 2<sup>nd</sup> du code de l'environnement).

Au cas présent, le projet de création du crématorium de Saint-Désir est un projet porté par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie.

En conséquence, bien qu'elle soit requise en vue de la délivrance, par le préfet, d'une autorisation de création, l'enquête publique doit être ouverte et organisée par le Président de la CALN.

### **La désignation et le rôle du commissaire enquêteur**

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision (article L. 123-13 du code de l'environnement).

Il permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique si celui-ci le demande.

En outre, il peut notamment :

- Entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Il rédige enfin un rapport et des conclusions.

### **La fin de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours (courant à compter de la réception par lui du registre d'enquête et des documents annexés), le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

### **Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur rédige également, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet ensuite au Président de la CALN l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur doit rendre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

#### **b) L'avis du CODERST**

Après l'enquête publique, le préfet recueille l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

#### **c) La déclaration de projet**

Tout projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement doit ensuite faire l'objet d'une « déclaration de projet » par laquelle la personne publique responsable du projet se prononce sur son caractère d'intérêt général (article L. 126-1 du code de l'environnement).

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article [L. 122-1](#) et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article [L. 122-1-1](#) du code de l'environnement.

Au cas présent, après l'enquête publique, la CALN devra donc se prononcer, par une « déclaration de projet », sur l'intérêt général du projet de crématorium.

A cet effet, la CALN va adopter une délibération exposant les motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet de création d'un nouveau crématorium.

#### **d) La décision du préfet sur la demande d'autorisation de création du crématorium**

Au terme de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation, le préfet du Calvados va prendre en considération l'ensemble des éléments recueillis :

- Le dossier de demande d'autorisation ;
- Les différents avis émis ;
- L'enquête publique (observations et propositions formulées par le public, observations éventuelles du maître d'ouvrage, rapport et conclusions du commissaire enquêteur) ;
- La déclaration de projet adoptée par la CALN.

Il va ensuite se prononcer, par arrêté motivé, sur la demande d'autorisation.

Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation de création vaut décision de rejet (article R. 2223-99-1 du code général des collectivités territoriales).

En cas de délivrance de l'autorisation, celle-ci pourra être assortie de prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage.

## **2. Les autres autorisations nécessaires dont le maître d'ouvrage a connaissance**

Outre l'autorisation préfectorale de création du crématorium (faisant par ailleurs suite à la déclaration de projet adoptée par la CALN, les autres autorisations nécessaires au projet de crématorium dont le maître d'ouvrage a connaissance à ce stade sont les suivantes.

### **2.1. Le permis de construire**

Un permis de construire pour le bâtiment du crématorium est nécessaire au projet (article L. 421-1 du code de l'urbanisme).

La demande de permis de construire sera déposée en mairie de Saint-Désir dans les meilleurs délais.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le maire de la commune de Saint-Désir.

### **2.2. L'autorisation de création d'un établissement recevant du public**

Le crématorium constitue un établissement recevant du public.

Une autorisation de création d'un tel établissement est donc également nécessaire. Dans ce cadre, l'autorité administrative compétente vérifie sa conformité aux règles d'accessibilité et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, sa conformité aux règles de sécurité contre l'incendie (article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation).

Toutefois, le permis de construire en tient lieu dès lors que les travaux projetés ont fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.

L'autorité compétente pour donner cet accord est également le maire de la commune de Saint-Désir.